

Loi n° 03-02 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 fixant les règles générales d'utilisation et d'exploitation touristiques des plages.

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 119,120, 122-19, et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, relative au régime général des forêts ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990 relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu l'ordonnance n° 95-09 du 25 Ramadhan 1415 correspondant au 25 février 1995, modifiée et complétée, relative à l'orientation, à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive ;

Vu la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral ;

Vu la loi n° 03-01 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative au développement durable du tourisme ;

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITION PRELIMINAIRE

Article 1er. — La présente loi a pour objet de fixer les règles générales relatives à l'utilisation et l'exploitation touristiques des plages.

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1

Des objectifs

Art. 2. — La présente loi a pour objectifs :

- la protection et la valorisation des plages en vue de faire bénéficier les estivants de la baignade, de la détente et de toutes les prestations qui s'y rapportent,
- la réunion des conditions d'un développement harmonieux et équilibré des plages répondant aux besoins des estivants en matière d'hygiène, de santé, de sécurité et de protection de l'environnement,
- l'amélioration des prestations de séjour des estivants,
- la définition d'un système de loisirs intégré et compatible avec les activités balnéaires.

Section 2

Des définitions

Art. 3. — Il est entendu, au sens de la présente loi, par :

- **Plage** : bande territoriale du rivage naturel qui englobe la zone recouverte par les plus hauts flots de l'année dans les circonstances météorologiques normales, et les dépendances qui leur sont attenantes, qui, en raison de leur situation et de leur faisabilité touristique, sont délimitées à l'effet de recevoir certains aménagements en vue de leur exploitation touristique.

- **Saison estivale** : période de l'année allant du 1er juin au 30 septembre, durant laquelle les autorités concernées prennent toutes les mesures et procédures nécessaires à l'utilisation et l'exploitation des plages, à des fins touristiques.

- **Aménagement touristique** : ensemble des équipements et des travaux réalisés en vue de permettre l'exploitation touristique des plages.

- **Exploitant** : toute personne physique ou morale titulaire d'un droit de concession pour l'exploitation touristique d'une plage.

CHAPITRE II

DES PRINCIPES GENERAUX

Art. 4. — Les plages ouvertes à la baignade constituent des espaces de détente et de loisirs.

Leur exploitation se fait par la voie de la concession selon un cahier des charges conformément aux dispositions de la présente loi.

Le cahier des charges fixe les caractéristiques techniques, administratives et financières de la concession. La concession est approuvée par voie réglementaire.

Art. 5. — L'accès aux plages est gratuit. La gratuité de l'accès est clairement affichée sur des panneaux publicitaires installés par les services communaux à cette fin.

Le concessionnaire est tenu de garantir la libre circulation des estivants tout le long de la plage objet de la concession, sur une bande littorale dont la largeur est déterminée dans le cahier des charges.

Art. 6. — La jouissance des équipements et les prestations fournies par l'exploitant aux estivants sont payantes.

Art. 7. — L'état naturel des plages doit être protégé.

Toute exploitation des plages doit s'effectuer dans le strict respect de la vocation de cet espace.

Art. 8. — L'exploitation des plages et la promotion des activités touristiques dans ces espaces doivent être conformes aux règles de santé et de protection de l'environnement.

Art. 9. — L'ouverture d'une plage au public est interdite lorsque son exploitation est de nature à dégrader une zone protégée ou un site écologiquement sensible.

Art. 10. — Il est interdit à l'exploitant d'une plage d'accomplir tout acte de nature à porter atteinte à la santé publique, d'altérer la qualité de l'eau de mer ou de dégrader ses valeurs bénéfiques.

Art. 11. — L'Etat est chargé d'effectuer des analyses périodiques et régulières de la qualité des eaux de baignade.

Les usagers des plages doivent être informés des résultats de ces analyses.

Art. 12. — Il est interdit de jeter les déchets domestiques et/ou industriels et/ou agricoles au niveau des plages et de leur proximité.

Art. 13. — Toute exploitation touristique des plages est interdite sans l'obtention du droit de concession y afférent.

Tous les équipements installés au niveau de la plage exploitée, sans droit de concession, sont enlevés à la charge du contrevenant.

Art. 14. — L'exploitation touristique d'une plage doit obéir aux prescriptions d'un plan d'aménagement conçu conformément à la configuration générale de la plage et à la répartition des différentes zones d'activité.

Art. 15. — Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral, la circulation routière ainsi que le stationnement des véhicules au niveau des dépendances des plages sont réglementés.

CHAPITRE III

DES CONDITIONS ET DES MODALITES D'EXPLOITATION DES PLAGES

Section 1

De l'ouverture des plages à la baignade

Art. 16. — Seules les plages dûment autorisées peuvent être ouvertes à la baignade.

Lorsque des motifs de sécurité de défense nationale ou de protection de l'environnement le justifient, l'Etat peut prendre des mesures particulières.

Art. 17. — Les plages ouvertes à la baignade doivent répondre aux exigences ci-après :

- être d'une faisabilité matérielle pour l'utilisation et ne présenter aucun danger pour les estivants,
- ne pas être comprises dans des domaines attenants à des domaines militaires ou des domaines publics réservés aux besoins de la défense nationale.

Elle doivent comporter notamment :

- une voie d'accès aménagée et signalée,
- un parking aménagé et éloigné des lieux de baignade et de détente,
- des installations sanitaires adéquates,
- des agents de sécurité et de soins d'urgence, ainsi que les équipements appropriés,
- les installations liées à l'exploitation des plages.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 18. — Toute plage ouverte à la baignade doit être délimitée et disposer d'un plan d'aménagement qui détermine les différentes zones d'occupation, les infrastructures, les équipements et les différents usages, y compris la ou les parties non soumises à la concession.

Art. 19. — L'ouverture d'une plage à la baignade est autorisée par arrêté du wali territorialement compétent sur proposition d'une commission de wilaya constituée à cette fin.

Les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de ladite commission sont fixés par voie réglementaire.

Art. 20. — L'arrêté du wali autorisant l'ouverture d'une plage à la baignade doit être notifié aux assemblées populaires communales, aux autorités concernées et doit être porté à la connaissance des estivants par les différents moyens d'information.

Art. 21. — Toute plage ne remplissant pas les conditions d'ouverture à la baignade est interdite.

L'interdiction d'une plage à la baignade doit intervenir par arrêté du wali territorialement compétent sur proposition de la commission prévue à l'article 19 ci-dessus.

L'arrêté d'interdiction d'une plage à la baignade est notifié aux Assemblées populaires communales, aux autorités concernées et doit être porté à la connaissance des estivants par tous moyens d'information.

Les autorités publiques prennent les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'interdiction de la baignade dans ces plages.

Section 2

Des conditions et des modalités d'exploitation des plages

Art. 22. — Nonobstant les dispositions de l'article 5 de la présente loi, l'exploitation touristique d'une plage ouverte à la baignade est consentie par le biais de la concession par voie d'adjudication.

La concession est attribuée à toute personne physique ou morale adjudicataire qui s'engage à respecter le cahier des charges.

Les plages attenantes aux établissements hôteliers classés sont concédées en priorité à ces établissements conformément à la réglementation en vigueur.

Les parties ou les superficies de plage faisant l'objet de la concession sont délimitées par arrêté du wali territorialement compétent, sur proposition de la commission prévue à l'article 19 de la présente loi conformément au plan d'aménagement des plages.

Art. 23. — La concession peut être consentie de gré à gré aux Assemblées populaires communales concernées lorsque l'adjudication s'avère infructueuse.

Art. 24. — Le concessionnaire est tenu de procéder personnellement à l'exploitation de la plage, objet de la concession.

Art. 25. — La concession est assortie d'une convention de concession signée, pour le compte de l'Etat, par le wali territorialement compétent et l'adjudicataire ou le président de l'assemblée populaire communale concernée.

Art. 26. — En raison de son étendue, une plage peut, conformément à son plan d'aménagement, être exploitée par un ou plusieurs concessionnaires.

Art. 27. — Le ou les concessionnaires sont tenus de se conformer au plan d'aménagement de la plage qui sera annexé à la convention de concession.

Art. 28. — Les conditions et modalités d'exploitation des plages telles que prévues aux articles 22, 25, 26 et 27 de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

Art. 29. — Dans le cadre de la concession, incombent à l'Etat :

- la délimitation et le balisage des zones de baignade,
- l'installation visible des mâts de signalisation à trois (3) couleurs : rouge, orange et vert en nombre suffisant,
- la mise en place de postes de premiers soins et de postes de secours d'urgence de la protection civile dotés de moyens suffisants et opérationnels,
- la présence d'une ou de plusieurs sections des corps de sécurité.

Art. 30. — Incombent au concessionnaire :

- l'aménagement de la plage et de ses dépendances en vue de leur exploitation touristique,
- l'entretien régulier de la plage, de ses dépendances et des équipements,
- la remise en l'état de ces endroits, après la fin de la saison estivale.

Art. 31. — Le concessionnaire est tenu de :

- veiller à la tranquillité, à la sécurité et à la quiétude des estivants ;
- disposer de personnels qualifiés en nombre suffisant ;
- entretenir un poste de premiers soins ;
- conserver en bon état tout le matériel nécessaire à la bonne exploitation de la plage ;
- tenir la plage concédée en bon état de propreté ;
- procéder à l'enlèvement des déchets et des objets de toute nature nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les estivants ;
- afficher les prix des prestations fournies aux estivants ;
- veiller à la protection et au respect des mâts de signalisation fixant la délimitation et le balisage des zones de baignade prévus à l'article 29 de la présente loi.

Art. 32. — Il est interdit au concessionnaire l'extraction ou l'enlèvement de sable, de gravier et de pierres.

Art. 33. — Dans le cadre de leurs missions, telles que fixées par la législation et la réglementation en vigueur, les assemblées populaires communales ont pour obligation de veiller notamment à :

- la désinfection et à la désinsectisation régulière des plages,
- la multiplication des points de ramassage des déchets,
- l'aménagement et le déblayage des voies d'accès aux plages.

Art. 34. — Toute pratique de jeux et/ou de sports collectifs doit avoir lieu dans les aires réservées à cet effet sans déranger ou porter atteinte aux estivants.

Toute interdiction doit être affichée visiblement sur des panneaux comportant les conditions, les modalités et les horaires de pratique des jeux et sports.

Art. 35. — La pratique des activités et sports nautiques est réglementée.

Les conditions et les modalités d'organisation des compétitions sportives, pratiquées sur la plage, sont fixées par voie réglementaire.

Art. 36. — L'utilisation d'une embarcation, qu'elle soit à moteur ou à voile ainsi que des autres engins nautiques, est interdite à moins de cent (100) mètres de l'espace réservé à la baignade.

Des passages spécifiques sont réservés à la circulation des embarcations et engins nautiques quelque soit leur tonnage.

La baignade est interdite à l'intérieur de ces passages.

Art. 37. — La pratique de la pêche sous-marine est interdite aux abords des plages durant la saison estivale.

Art. 38. — La pratique de l'équitation, sous toutes ses formes, à titre individuel ou collectif, est interdite sur les plages aux heures de présence des estivants.

Un arrêté du président de l'assemblée populaire communale, territorialement compétent, précisera les horaires d'ouverture pour l'équitation.

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS PENALES

Section 1

De la constatation des infractions

Art. 39. — Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi :

- les officiers et agents de police judiciaire,
- les inspecteurs du tourisme,

- les inspecteurs des prix et des enquêtes économiques,
- les inspecteurs du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes,
- les inspecteurs de l'environnement.

Art. 40. — La constatation de l'infraction donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel l'agent verbalisateur, légalement habilité, relate avec précision les faits constatés et les déclarations reçues.

Le procès-verbal est signé par l'agent verbalisateur et par l'auteur de l'infraction. En cas de refus de signature du contrevenant, ce procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Le procès-verbal est transmis, selon le cas, au wali territorialement compétent et/ou à la juridiction compétente dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la constatation de l'infraction.

Art. 41. — Dans le cadre de l'exercice de leur missions, les inspecteurs du tourisme sont habilités notamment à :

- vérifier les mesures de mise en œuvre de la présente loi en matière de protection, d'aménagement et d'exploitation des plages ;
- vérifier la conformité des aménagements réalisés avec le plan d'aménagement de la plage.

Art. 42. — Toute association légalement constituée, qui se propose, de par ses statuts, d'agir pour la protection des plages, peut se porter partie civile en ce qui concerne les infractions aux dispositions de la présente loi.

Section 2

Des sanctions

Art. 43. — L'infraction aux dispositions de la présente loi donnent lieu aux sanctions administratives et judiciaires prévues dans cette section.

Art. 44. — En cas de non respect des obligations figurant dans le cahier des charges, le wali territorialement compétent, sur rapport du directeur de wilaya chargé du tourisme, met en demeure le contrevenant à l'effet de se conformer à ses obligations.

Art. 45. — Au cas où le contrevenant n'obtempère pas à la première mise en demeure prévue à l'article 44 ci-dessus dans la semaine qui suit sa notification, il est mis en demeure pour la deuxième fois. Et au cas où il ne respecte pas les engagements prévus dans le cahier des charges, il est procédé au retrait de la concession à la charge du concessionnaire sans préjudice des poursuites judiciaires, conformément à la législation en vigueur.

Dans ce cas, la juridiction compétente peut décider de la remise en l'état des lieux, à la charge du contrevenant.

Sans préjudice des dispositions du présent article, le contrevenant peut avoir recours à la justice conformément à la législation en vigueur.

Art. 46. — Toute infraction aux dispositions de l'article 24 de la présente loi est sanctionnée par le retrait de la concession à la charge de son bénéficiaire.

Art. 47. — L'accomplissement des actes interdits par l'article 10 de la présente loi est réprimé conformément à la loi relative à la protection de l'environnement.

Art. 48. — Les sanctions prévues à l'article 64 de la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à la gestion des déchets, à leur contrôle et à leur élimination, sont applicables à l'infraction aux dispositions de l'article 12 de la présente loi.

Art. 49. — Toute exploitation touristique des plages sans l'obtention du droit de concession est punie d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à une (1) année et d'une amende allant de cent mille dinars (100.000 DA) à trois cent mille dinars (300.000 DA) ou de l'une de ces deux peines.

Art. 50. — Tout contrevenant aux dispositions de l'article 32 de la présente loi est puni, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et la valorisation du littoral.

Art. 51. — Toute infraction aux dispositions de l'article 36 de la présente loi est passible d'une amende de vingt mille dinars (20.000 DA) à soixante mille dinars (60.000 DA).

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

La juridiction compétente peut prononcer la confiscation de l'embarcation ou de l'engin nautique ayant servi à commettre l'infraction.

Art. 52. — L'exécution de travaux d'aménagement ou d'équipement, en violation des prescriptions du plan d'aménagement de la plage, est punie d'une amende de soixante mille dinars (60.000 DA) à cent mille dinars (100.000 DA).

En cas de récidive, il est prononcé une peine d'emprisonnement de six mois (6) à un (1) an et l'amende est portée au double.

Art. 53. — Toute infraction aux dispositions de l'article 37 de la présente loi est punie d'une amende de vingt mille dinars (20.000 DA) à cinquante mille dinars (50.000 DA).

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Dans les deux cas la juridiction compétente peut prononcer la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction.

Art. 54. — Toute infraction aux dispositions de l'article 38 de la présente loi est punie d'une amende de dix mille dinars (10.000 DA) à trente mille dinars (30.000 DA).

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Art. 55. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et sites touristiques

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122-19 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 66-62 du 26 mars 1966 relative aux zones d'expansion touristiques ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juillet 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière ;